

**Projet de loi**

**autorisant l'État à participer au financement de la deuxième phase du « Large Scale Testing »**

---

**Avis du Conseil d'État**

(15 juillet 2020)

Par dépêche du 10 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis du Collège médical, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

**Considérations générales**

Le projet de loi sous avis a pour objet, selon ses auteurs, « de créer le cadre législatif de la loi autorisant l'État à participer au financement de la deuxième phase du “Large Scale Testing” auquel le Conseil de gouvernement a marqué son accord de principe lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2020 » (extrait de l'exposé des motifs) et cela dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Toujours au niveau de l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent que le programme de dépistage à grande échelle qu'il s'agit de financer se distingue du programme de dépistage du Covid-19 actuellement en cours (première phase), en ce qu'il entend s'inscrire dans la durée, afin de « s'adapter à l'évolution de la situation et de garantir une capacité de testing à large échelle sur plusieurs mois, idéalement jusqu'à l'arrivée d'un vaccin ». D'une façon générale, le nouveau dispositif devra permettre aux instances concernées d'être plus flexibles et plus réactives et d'intervenir de façon plus ciblée. Le coût de ce nouveau programme est estimé à un montant total d'environ 60 700 000 d'euros hors TVA correspondant à l'ensemble des frais liés à la réalisation de 1 590 000 tests sur une durée de trente semaines, et inclut, selon les auteurs du projet de loi, « le coût des tests, les frais de communication, les frais liés aux invitations, les frais liés à la gestion de projet, à l'audit qualité ainsi que les frais juridiques, les frais liés à la hotline, les frais liés à l'équipe d'intervention

mobile, ainsi que les frais liés au soutien informatique et aux imprévus ». Le montant estimé de ces coûts dépassant la limite de 40 000 000 euros, fixée par l'article 80, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, l'engagement financier que le Gouvernement entend prendre doit être autorisé par une loi formelle.

Le Conseil d'État n'a évidemment aucune autorité pour se prononcer sur l'opportunité de la nouvelle campagne de test et la véracité de l'estimation des coûts de cette nouvelle mesure de prophylaxie dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. Il prend note, dans ce contexte, de la volonté des auteurs du projet de loi de ne donner aucun détail quant à la répartition des coûts entre les différentes catégories de dépenses engendrées par le projet, et ceci « afin de ne pas influencer les soumissionnaires potentiels » (extrait de la fiche financière).

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

### Article 2

La référence, à l'article 2, à « une durée estimée de trente semaines » pendant laquelle les dépenses en relation avec la campagne de test pourront être engagées sans dépasser le montant de 60 700 000 euros risque d'être inopérante en ce qu'elle ne détermine ni le début ni la fin de la période. Il n'est par ailleurs pas de mise de se référer à une période « estimée » pour cerner en l'occurrence la durée sur laquelle le dispositif s'appliquera. Théoriquement, cette période devrait, en l'absence d'autres indications, commencer à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la future loi telle que celle-ci est prévue à l'article 4 du projet de loi. Or, la durée de trente semaines correspond exactement à la durée sur laquelle seront étalés les tests (1 590 000 tests divisés par 53 000 tests par semaine). Toujours d'après l'exposé des motifs, le premier test est seulement envisagé pour la fin du mois d'août 2020. La deuxième phase de la campagne devrait par ailleurs s'étendre jusqu'au mois de mars 2021. Ne conviendrait-il pas dès lors d'inclure une période de démarrage du dispositif dans la durée sur laquelle les dépenses pourront être engagées ? L'exposé des motifs se réfère d'ailleurs à une période de transition de deux à quatre semaines entre les deux phases du programme. Le Conseil d'État relève encore que l'article budgétaire sur lequel les dépenses seront imputées est libellé « Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice », ce qui devrait donner une certaine flexibilité au niveau de l'exécution du projet qui s'étend sur deux exercices budgétaires. Ceci dit, cette flexibilité risque d'être mise à mal du fait que, d'après le libellé de la disposition sous revue, l'imputation des dépenses devra se faire sur l'exercice 2020. Toutes les dépenses devront dès lors être engagées avant le 31 décembre 2020, leur ordonnancement pouvant continuer jusqu'au 31 mars de l'année 2021 et le paiement devant définitivement avoir lieu avant le 30 avril de l'année 2021.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

## Articles 3 et 4

Les articles sous-rubrique ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Le Conseil d'État donne à considérer que l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Il en découle que chaque élément de la loi, en ce compris l'intitulé, doit s'énoncer en français.

Le Conseil d'État suggère, dès lors, de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la deuxième phase du programme de dépistage à grande échelle dans la cadre de la pandémie de Covid-19 ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à son observation relative à l'intitulé de la loi en projet ci-avant, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la deuxième phase du programme de dépistage à grande échelle dans la cadre de la pandémie de Covid-19. »

#### Article 2

Il convient d'écrire « 60 700 000 euros hors TVA ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 15 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu